



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

Le 24 février 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Juan Carlos VEGAS, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, Paul BONMARTEL à Jean Pierre MOURIER,

Absent(s) :

Charles LENOIR

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Christian LETEURTRE est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	24
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	26
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.*

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

LOGEMENT COMMUNAL : REVISION DU PRIX DES LOYERS - CM/22/029

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune dispose d'un parc locatif non meublé et qu'il convient de réviser chaque année les loyers des logements communaux.

L'article L. 353-9-3 du Code de la construction et de l'habitation dispose que « les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu par l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de multiplier l'ancienne redevance par la valeur de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2021 soit + 0.42%.

Année	2020	2021
2 ^e trimestre	130,57	131,12

Le calcul du loyer 2022 de chaque logement communal s'effectue avec la formule suivante :

$$\text{Loyer 2022} = (\text{loyer 2021} \times \text{IRL 2}^{\text{e}} \text{ trimestre 2021}) / \text{IRL 2}^{\text{e}} \text{ trimestre 2020}$$

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 353-9-3 et L. 351-2,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

DECIDE d'appliquer ces révisions de loyers à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 25 février 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

